

PROTOCOLE D'ACCORD
DU
Fonds de l'initiative Elsie pour les femmes en uniforme
dans les opérations de paix
AVEC GESTION CANALISÉE DES FONDS

PROTOCOLE D'ACCORD
entre
le Gouvernement XXX
et
le Programme des Nations Unies pour le développement
relatif aux aspects opérationnels des
Programmes nationaux
du Gouvernement XXXX

Commented [LM1]: Insérer le nom complet du pays

Commented [LM2]: Insérer le nom complet du pays

ATTENDU QUE, les organisations des Nations Unies participantes (ci-après, « Organisations de l'ONU participantes ») signataires d'un Protocole d'entente (dont une copie est jointe à l'annexe B), ont établi le Fonds de l'initiative Elsie pour les femmes en uniforme dans les opérations de paix (ci-après, « le Fonds ») à partir du 21 mars 2019 et jusqu'au 31 mars 2024 (ci-après, « Date de fin »), qui pourra être modifié, le cas échéant, tel que décrit plus en détail dans les Termes de références du Fonds fiduciaire multipartenaires (ci-après, « le Bureau MPTF ») datant du mars 2019 (ci-après « TdR »), dont une copie est jointe en tant qu'ANNEXE A, et ont convenu d'établir un mécanisme de coordination (ci-après « Comité de pilotage ») en vue de faciliter la collaboration efficace entre les Organisations de l'ONU participantes pour la mise en oeuvre du Fonds ;

ATTENDU QUE, les Organisations des Nations Unies participantes, conformément au Protocole d'entente et aux TdR, ont convenu qu'un gouvernement national (ci-après, « Gouvernement national bénéficiaire ») aura accès au Fonds et mènera des activités programmatiques approuvées par le Comité de pilotage du Fonds, par la mise en oeuvre directe de Programmes nationaux, conformément au présent Protocole d'accord et assumera des responsabilités similaires à celles des Organisations de l'ONU participantes signataires du Protocole d'entente ;

ATTENDU QUE, les Organisations de l'ONU participantes ont également convenu de solliciter le PNUD (partie prenante des Organisations de l'ONU participantes en relation avec ce Fonds¹) afin qu'il s'acquitte des fonctions d'agent administratif (ci-après, « Agent administratif »), et en ce sens, le Bureau des Fonds Multipartenaires du PNUD a accepté ce rôle conformément au Protocole d'entente, selon ses propres règlement financier et règles de gestion financière, et les termes et conditions établis dans les TdR et le présent Protocole d'accord ;

ATTENDU QUE, le PNUD, en sa qualité d'Agent administratif, conclura les accords administratifs types du Fonds (ci-après, « Accords administratifs types ») avec les Contributeurs pour le compte des Organisations de l'ONU participantes et des Gouvernements nationaux bénéficiaires, dont un modèle est joint en tant qu'ANNEXE C ;

¹ Dans la majorité des cas, l'Agent administratif est également une Organisation de l'ONU participante. Toutefois, dans le cas où l'Agent administratif ne serait pas une Organisation de l'ONU participante, cette disposition peut être supprimée

ATTENDU QUE, le présent Protocole d'accord régit la relation entre le Gouvernement national bénéficiaire et l'Agent administratif en ce qui concerne les Programmes nationaux devant être mis en œuvre par le Gouvernement national bénéficiaire aux termes du Fonds.

PAR CONSÉQUENT, le Gouvernement national bénéficiaire et l'Agent administratif (ci-après, « les Parties ») conviennent de ce qui suit :

Section I Établissement d'un Programme national dans le cadre de l'initiative Elsie pour les femmes en uniforme dans les opérations de paix

1. La signature du présent Protocole d'accord établit un Programme national dans le cadre du Fonds de l'Initiative Elsie pour les femmes en uniforme dans les opérations de paix qui devra faciliter la collaboration efficace entre le Gouvernement national bénéficiaire, les Contributeurs, l'Agent administratif et les autres parties prenantes de la mise en œuvre du Fonds, tel que détaillée dans les TdR.

2. Le Gouvernement désigne [Nom de l'autorité gouvernementale de coordination] (ci-après « Autorité gouvernementale de coordination ») pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Programme national pour le compte du Gouvernement national bénéficiaire. Le Gouvernement national bénéficiaire assume l'entière responsabilité financière et programmatique des sommes versées par l'Agent administratif à l'Autorité gouvernementale de coordination. L'Autorité gouvernementale de coordination devra ensuite verser ces fonds, par l'intermédiaire de son compte du grand livre séparé, aux entités du Gouvernement national bénéficiaire, qui devra mettre en œuvre les activités financées par le Fonds (ci-après les « Entités nationales »²) et assumer d'autres responsabilités, telles que définies ci-dessous. Le Gouvernement national bénéficiaire devra assurer que toutes les obligations de l'Autorité gouvernementale de coordination et des Entités nationales telles que définies ci-dessous sont bien mises en œuvre conformément aux exigences du présent Protocole d'accord.

3. Le Fonds sera régi par le Comité de pilotage, conformément à la description des TdR. Conformément aux règles et aux règlements des Nations Unies, le Comité de pilotage remplira les fonctions définies dans les TdR, notamment la priorisation des programmes, les prises de décisions sur l'allocation des fonds et la supervision du suivi et de l'évaluation efficaces des activités financées par le Fonds. Le Comité de pilotage sera soutenu par le Secrétariat du Fonds, tel que décrit dans les TdR.

4. Les activités financées par le Fonds et mises en œuvre par les Entités nationales doivent être menées dans le respect des lois, règlements et procédures nationales applicables (ci-après « Cadre réglementaire national »), sous réserve que celles-ci ne contreviennent pas aux principes énoncés dans les règlements et procédures du PNUD. Par l'intermédiaire de l'Autorité gouvernementale de coordination, le Gouvernement national bénéficiaire sera responsable d'un

² Les Entités nationales ne peuvent pas comprendre des entités du secteur privé ou des organisations non gouvernementales

Commented [LM3]: Un seul et unique protocole d'accord peut être signé entre un Pays et le Bureau des Fonds multipartenaires du PNUD.

Le ministère signataire en tant qu'Autorité gouvernementale de coordination devient alors le ministère responsable de tous les projets soumis au Fonds par l'ensemble des entités nationales de ce pays (forces armées, police ou gendarmerie).

Ainsi, lorsque le Ministère de la défense ou le Ministère de l'intérieur signe le protocole en tant qu'Autorité gouvernementale de coordination, celui-ci porte l'entière responsabilité financière et programmatique de tous les projets soumis par ce pays au titre des cycles de programmation actuel ou à venir du Fonds.

Pour cette raison, le Bureau des Fonds multipartenaires conseille de choisir un autre ministère (ex. Ministère des finances) pour la fonction d'Autorité gouvernementale de coordination, plutôt que le Ministère de la défense ou de l'intérieur.

Veuillez insérer le nom complet du ministère à qui assumera la fonction d'Autorité gouvernementale de coordination.

Quel que soit le ministère signataire, veuillez à ce que ce choix soit conforme au règlement financier et aux règles de gestion financière nationales.

point de vue programmatique et financier de l'ensemble des fonds qui lui seront transférés à la suite des décisions du Comité de pilotage, ainsi que des programmes/projets mis en œuvre en vertu de ces fonds.

5. Les ressources émanant du Fonds, y compris les intérêts courus sur le Compte du Fonds, seront utilisés pour s'acquitter des frais directs et indirects des programmes mis en œuvre par les Entités nationales et les Organisations de l'ONU participantes, ainsi que pour s'acquitter des frais directs liés à son administration, aux tâches du Secrétariat du Fonds, aux évaluations et audits exigés par le Fonds.

Section II L'Agent administratif

6. Le PNUD, par l'intermédiaire du Bureau MPTF, administre le Programme national dans le cadre du Fonds, conformément aux TdR. Le PNUD utilisera son mécanisme de gestion des fonds fiduciaires multipartenaires, tel qu'adapté aux services de gestion et autres services d'appui décrits dans les présentes.

7. Les activités financées par le Fonds et mises en œuvre par les Entités nationales doivent se conformer aux dispositions du présent Protocole d'accord.

8. Le PNUD, en tant qu'Agent administratif du Fonds par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, se chargera des fonctions suivantes :

- (a) Recevoir les sommes versées par les Contributeurs souhaitant apporter un appui financier au Fonds, et déposer celles-ci sur le Compte du Fonds ;
- (b) Administrer les fonds reçus, conformément aux termes du présent Protocole d'accord, et ceux du Protocole d'entente et de l'Accord administratif type, y compris les dispositions liées à la liquidation du Compte du Fonds et autres clauses connexes ;
- (c) Conformément aux décisions du Comité de pilotage et sous réserve des fonds disponibles, verser les fonds à l'Autorité gouvernementale de coordination en tenant compte du budget prévu dans le document programmatique approuvé³ ;
- (d) Consolider les états financiers et les rapports comprenant les éléments fournis par l'Autorité gouvernementale de coordination, et ce sur la base des éléments soumis par chaque Entité nationale, tel qu'énoncé dans les TdR, et les transmettre à chaque Contributeur du Fonds, ainsi qu'au Comité de pilotage ;
- (e) Fournir un rapport final, notifiant notamment de l'achèvement opérationnel du Programme national, conformément à la Section V ci-dessous ;

³ Dans le présent Protocole, les documents programmatiques approuvés désignent le document de projet/programme ou le plan de travail annuel qui sont approuvés par le Comité de pilotage aux fins de l'allocation des fonds.

- (f) Verser les fonds à l'Autorité gouvernementale de coordination pour tout coût supplémentaire relatif aux tâches que le Comité de pilotage pourra décider de lui attribuer, conformément aux TdR.

9. L'Agent administratif conclura un Accord administratif type avec chaque Contributeur qui souhaiterait fournir un appui financier au Fonds pour les activités mises en oeuvre par les Entités nationales et les Organisations de l'ONU participantes. L'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales respecteront les obligations décrites dans les Accords administratifs types, notamment les dispositions en matière de fraude, de corruption et de comportements contraires à l'éthique. L'Agent administratif ne pourra pas convenir de modifier les termes de l'ANNEXE C avec un Contributeur sans le consentement préalable écrit de l'Autorité gouvernementale de coordination. L'Agent administratif et l'Autorité gouvernementale de coordination devront publier une copie du modèle de l'Accord administratif type et des informations sur les contributions sur le site internet de l'Agent administratif (<http://mptf.undp.org>) ainsi que sur le site internet de l'Autorité gouvernementale de coordination, le cas échéant.

10. L'Agent administratif sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif type pour le Fonds afin de s'acquitter des frais liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Protocole d'accord et le Protocole d'entente.

Section III **Questions financières**

L'Agent administratif

11. En tant qu'Agent administratif, le PNUD créera un compte du grand livre séparé (ci-après, le « Compte du Fonds ») conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif type. Le Compte du Fonds sera administré par le PNUD, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du PNUD, y compris en matière d'intérêts. Le Compte du Fonds sera exclusivement soumis aux procédures d'audits internes et externes prévues par les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

12. L'Agent administratif n'absorbera pas les gains ou pertes liés aux variations de taux de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins du versement à l'Autorité gouvernementale de coordination et aux Organisations de l'ONU participantes.

13. Sous réserve de la disponibilité des fonds, l'Agent administratif procèdera à des versements à partir du Compte du Fonds, en fonction des décisions du Comité de pilotage, conformément au budget indiqué dans le document programmatique.

14. L'Agent administratif effectuera normalement chaque versement à l'Autorité gouvernementale de coordination et à l'Organisation de l'ONU participante respective dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé

requis et des instructions du Comité de pilotage, conformément aux TdR, ainsi que d'une copie du document programmatique approuvé requis signé par toutes les parties concernées. L'Agent administratif transférera les fonds par virement électronique. L'Autorité gouvernementale de coordination communiquera par écrit à l'Agent administratif les coordonnées du compte bancaire bénéficiaire des virements liés au présent Protocole. Lorsqu'il effectuera un virement, l'Agent administratif fournira à l'Autorité gouvernementale de coordination les informations suivantes : a) le montant viré, b) la date de valeur du virement, et c) l'indication que le virement émane du PNUD et est effectué au titre du Fonds, en vertu du présent Protocole d'accord. Les versements aux Organisations de l'ONU participantes se dérouleront de manière similaire, conformément aux termes du Protocole d'entente.

15. Si le solde du Compte du Fonds à la date du versement prévu est insuffisant pour procéder audit versement, l'Agent administratif consultera le Comité de pilotage et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité de pilotage.

L'Autorité gouvernementale de coordination

16. Le Gouvernement national bénéficiaire a désigné l'Autorité gouvernementale de coordination qui agira en tant qu'interlocuteur privilégié sur tous les aspects du Programme national, notamment vis-à-vis de l'Agent administratif.

17. L'Autorité gouvernementale de coordination créera un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui lui seront versés par l'Agent administratif par l'intermédiaire du Compte du Fonds. Ce compte du grand livre séparé sera géré conformément au Cadre réglementaire national, sous réserve qu'un tel cadre ne contrevienne pas avec les principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Ce compte du grand livre séparé sera soumis aux examens, vérifications et audits internes et externes décrits dans les TdR.

18. En vue de la réalisation des activités financées par le Fonds, des Entités nationales seront proposées par l'Autorité gouvernementale de coordination et approuvées par le Comité de pilotage après que le Secrétariat du Fonds aura évalué leurs capacités financières, techniques et de gestion. Le Comité de pilotage examinera et approuvera les propositions recommandées aux fins de financement. Les Entités nationales recevront les fonds et mettront en oeuvre les activités sur la base du Cadre réglementaire national.

19. L'Autorité gouvernementale de coordination utilisera, et veillera à ce que les Entités nationales utilisent, les sommes versées par l'Agent administratif afin de réaliser les activités dont la responsabilité leur aura été confiée dans le document programmatique approuvé. L'Autorité gouvernementale de coordination, et à travers cette dernière les Entités nationales, n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception des versements. L'Autorité gouvernementale de coordination, et à travers cette dernière les Entités nationales, ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le budget approuvé dans le document programmatique approuvé. S'il est nécessaire de dépasser le montant budgétisé, l'Autorité gouvernementale de coordination déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité de pilotage.

Les Organisations de l'ONU participantes

20. Les Organisations de l'ONU participantes utiliseront les sommes versées par l'Agent administratif conformément aux dispositions du Protocole d'entente.

Section IV **Activités du Fonds**

Rôle des Entités nationales et de l'Autorité gouvernementale de coordination

21. L'Autorité gouvernementale de coordination veillera à ce que chaque Entité nationale assume la responsabilité des activités spécifiées dans la proposition, conformément aux décisions du Comité de pilotage et au Cadre réglementaire national.

22. L'Autorité gouvernementale de coordination, par l'intermédiaire du Comité de pilotage, prendra les mesures nécessaires pour assurer que les Entités nationales disposent des capacités requises pour s'acquitter de tous leurs engagements, conformément au présent Protocole d'accord, y compris aux TdR, au document programmatique et au Cadre réglementaire national.

23. Après approbation par le Comité de pilotage de la proposition de chaque Entité nationale, l'Agent administratif versera le montant approuvé à l'Autorité gouvernementale de coordination conformément au paragraphe 13.

24. Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé, notamment en rapport avec sa nature, son contenu, la détermination de l'ordre de ses activités ou sa durée, devra faire l'objet d'un accord du Comité de pilotage. Sur décision du Comité de pilotage d'approuver la révision d'un document programmatique approuvé, le Secrétariat du Fonds notifiera promptement l'Agent administratif de toute modification approuvée. Pour des activités financées par le Fonds et mises en œuvre par les Entités nationales, lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Protocole d'accord, la propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à l'aide du Fonds sera conservé par le Gouvernement.

25. L'Autorité gouvernementale de coordination s'assurera que lorsqu'une Entité nationale souhaite mettre en œuvre ses activités par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, cette Entité nationale sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers, et l'Agent administratif n'assumera aucune responsabilité à cet égard.

26. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, ni l'Autorité gouvernementale de coordination, ni l'Entité nationale ne seront considérées comme étant un agent de l'Agent administratif du Fonds. Le personnel de l'une des entités ne sera pas non plus considéré comme personnel ou agent de l'une des autres. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'Agent administratif ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Autorité gouvernementale de coordination, des Entités nationales, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services en leur nom.

27. L'Autorité gouvernementale de coordination informera l'Agent administratif par écrit lorsque l'ensemble des activités dont les Entités Nationales seront responsables, aux termes du document programmatique approuvé, auront été achevés.

28. L'Autorité gouvernementale de coordination reconnaît que les Contribueurs se réservent le droit de suspendre leurs contributions futures si les obligations de rapport ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans l'Accord administratif type pour le Fonds, ou s'il existe des écarts considérables par rapport aux plans et budgets convenus. L'Autorité gouvernementale de coordination reconnaît également que chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif type peut suspendre ses contributions 1) en cas de non-respect des dispositions de l'Accord administratif type ; 2) en cas de révision substantielle des TdR ; ou 3) en cas d'allégations crédibles d'utilisation inappropriée des fonds, conformément à la Section VIII de l'Accord administratif type. Néanmoins, la suspension devra être notifiée par écrit, et en amont de telles mesures, l'Agent administratif, le Comité de pilotage et le(s) Contributeur(s) devront se concerter dans le but de résoudre promptement la situation.

29. Les Parties, y compris les Entités nationales et l'Autorité gouvernementale de coordination, s'engagent fermement à prendre toutes les mesures de précaution visant à prévenir et à corriger les pratiques frauduleuses, coercitives, obstructives ou contraire à l'éthique. En cas d'enquête sur des actes répréhensibles, l'Autorité gouvernementale de coordination s'engagera, et veillera à ce que les Entités nationales s'engagent elles aussi, à suivre les procédures décrites dans l'Accord administratif type. Si le Comité de pilotage, l'Autorité gouvernementale de coordination, les Contribueurs et l'Agent administratif reconnaissent l'existence de preuves d'une utilisation inappropriée des fonds par une Entité nationale, l'Autorité gouvernementale de coordination reversera sur le Compte du Fonds, à partir de ses propres ressources, une somme équivalente à la somme ayant fait l'objet d'une utilisation inappropriée. Le(s) Contributeur(s) peuvent demander le remboursement des fonds à la hauteur de sa/leur contribution au Fonds. Dans un tel cas, l'Agent administratif remboursera la part applicable du fonds au(x) Contributeur(s). Les fonds pour lesquels le(s) Contributeur(s) ne demanderont pas de remboursement seront transférés sur le Compte du Fonds et seront utilisés de façon concertée entre le Comité de pilotage et le(s) Contributeur(s). Si le remboursement sur le Compte du Fonds n'intervient pas dans un délai raisonnable déterminé par le Comité de pilotage, les Contribueurs pourront décider de cesser tout transfert de fonds en faveur de l'activité du programme en question.

30. En cas de fraude grave ou généralisée jugée préjudiciable à la réputation du Fonds, les Contribueurs, en concertation avec le Comité de Pilotage, suspendront tout transfert de fond subséquent jusqu'à ce que des mesures correctives soient adoptées. Une fois ces mesures correctives mises en place et les Contribueurs satisfaits de la résolution du problème, l'affaire sera présentée au Comité de Pilotage pour discussion. Si le Gouvernement national bénéficiaire, les Contribueurs et l'Agent administratif ne parviennent pas à un consensus sur les mesures correctives à adopter, la décision finale concernant les futurs versements reviendra aux Contribueurs. Tout recours impliquant des sanctions à l'encontre d'une entité gouvernementale, y compris mais sans s'y limiter, une Entité nationale, reviendra au Gouvernement national bénéficiaire, conformément au Cadre réglementaire national.

Dispositions spéciales concernant le financement du terrorisme

31. En accord avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur le terrorisme, y compris les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1267 (1999) et les résolutions connexes, l'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales s'engagent fermement à la lutte internationale contre le terrorisme, et particulièrement contre le financement du terrorisme. De même, l'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales reconnaissent leur obligation de se conformer à toute sanction applicable imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Autorité gouvernementale de coordination déploiera et veillera à ce que chaque Entité nationale déploie tous les efforts raisonnables afin d'assurer que les fonds qui leur sont versés conformément au présent Protocole d'accord ne soient pas utilisés pour fournir un appui ou une aide à des individus ou entités liés au terrorisme identifiés par un régime de sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si, au cours de la période couverte par le présent Protocole d'accord, l'Autorité gouvernementale de coordination ou une Entité nationale détermine qu'il existe des allégations crédibles que des fonds lui ayant été versés conformément au présent Protocole aient été utilisés pour fournir un appui ou une aide à des individus ou des entités liés au terrorisme identifiés par un régime de sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle en informera le Comité de pilotage, l'Agent administratif et les Contributeurs dès qu'elle en aura pris connaissance et, en consultation avec les Contributeurs, déterminera une réponse appropriée.

Rôle et activités des Organisations de l'ONU participantes

32. Le rôle, les activités et les obligations des Organisations de l'ONU participantes figurent dans le Protocole d'entente.

Section V **Rapports**

Rapports financiers

33. Les Organisations de l'ONU participantes et les Entités nationales, par l'intermédiaire de l'Autorité gouvernementale de coordination, fourniront à l'Agent administratif les états et rapports financiers suivants, relatifs aux sommes reçues du Fonds, conformément aux TdR :

- (a) des rapports financiers annuels au 31 décembre relatifs aux fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre mois (30 avril) après la clôture de l'année civile ; et
- (b) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans chaque document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière des activités prévues dans le document programmatique a eu lieu.

Rapports descriptifs

34. Les Organisations de l'ONU participantes et les Entités nationales, par l'intermédiaire de

l'Autorité gouvernementale de coordination, fourniront à l'Agent administratif les rapports descriptifs suivants, conformément aux TdR :

- (a) des rapports d'avancement annuels descriptifs, à soumettre au plus tard trois mois (31 mars) après la clôture de l'année civile ; et
- (b) des rapports descriptifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard quatre mois (30 avril) après la clôture de l'année civile au cours de laquelle la clôture opérationnelle des activités prévues dans le document programmatique approuvé a eu lieu.

35. Les rapports annuels et finaux devront être axés sur les résultats et fondés sur des données factuelles. Les rapports descriptifs annuels et finaux permettront de comparer les résultats attendus avec ceux réalisés au niveau des produits et des effets, et permettront d'expliquer les raisons du dépassement des objectifs ou la sous-performance constatée. Le rapport descriptif final inclura également une analyse de la façon dont les produits et les effets ont contribué à l'impact général du Fonds. Les rapports financiers fourniront des informations sur l'utilisation des ressources financières par rapport aux produits et effets du cadre de résultats concerté.

36. L'Agent administratif élaborera les rapports descriptifs et financiers consolidés, sur la base des rapports visés aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés à chaque Contributeur au Fonds, au Comité de pilotage et à l'Autorité gouvernementale de coordination, conformément au calendrier établi dans l'Accord administratif type.

37. L'Agent administratif communiquera également à l'Autorité gouvernementale de coordination, au Comité de pilotage et aux Contributeurs les états suivants sur ses activités :

- a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds », défini dans les lignes directrices du Groupe des Nations Unies pour le Développement Durable ou « GNUDD »), à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) après la clôture de l'année civile ; et
- b) un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds ») à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière du Fonds a eu lieu.

38. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites internet du Gouvernement national bénéficiaire [insérer l'adresse du site internet] et de l'Agent administratif (<http://mptf.undp.org>).

Section VI **Suivi et évaluation**

Suivi

Commented [LM4]: Renseignez l'adresse du site internet du Gouvernement national sur lequel les rapports seront publiés (par ex. le ministère visé dans la Section 1, paragraphe 2).

39. Le suivi du Fonds sera assuré conformément aux TdR. Les Organisations de l'ONU participantes, les Contributeurs et l'Agent administratif organiseront des consultations, au moins une fois par an, lorsqu'ils le jugent approprié, afin d'examiner la situation du Fonds. Les Organisations de l'ONU participantes, le(s) Contributeur(s) et l'Agent administratif discuteront également d'éventuelles révisions du Fonds, et se tiendront promptement informés de toute circonstance importante et risque majeur pouvant interférer ou menacer la bonne réalisation des résultats énoncés dans les TdR et financés intégralement ou en partie par le(s) Contributeur(s).

Évaluation

40. L'évaluation du Fonds, y compris, si nécessaire et approprié, une évaluation commune menée par les Gouvernements nationaux bénéficiaires, représentés par les Entités de coordination du gouvernement, les Organisations de l'ONU participantes, les Contributeurs, l'Agent administratif et les autres partenaires, sera mise en oeuvre conformément aux TdR.

41. Le Comité de pilotage recommandera une évaluation commune s'il est nécessaire de procéder à une évaluation générale des résultats à l'échelle du Fonds ou au niveau d'un effet spécifique du Fonds. Le rapport d'évaluation commune sera publié sur les sites internet du Gouvernement national bénéficiaire [insérer site internet] et de l'Agent administratif (<http://mptf.undp.org>).

42. Les Parties reconnaissent en outre que le(s) Contributeur(s) peuvent, de façon isolée ou conjointe avec d'autres partenaires, prendre l'initiative d'évaluer ou examiner leur coopération avec l'Agent administratif, le Gouvernement, y compris l'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales, et les Organisations de l'ONU participantes dans le cadre du présent Protocole d'accord, dans le but de déterminer si les résultats attendus ont été atteints et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L'Agent administratif, l'Autorité gouvernementale de coordination, les Entités nationales et les Organisations de l'ONU participantes seront tenues informées de telles initiatives, consultées sur la portée et la conduite de ces évaluations ou examens, et invités à y participer. L'Agent administratif, l'Autorité gouvernementale de coordination, les Entités nationales et les Organisations de l'ONU participantes fourniront, sur demande, les informations nécessaires dans les limites de leur règlements, règles, politiques et procédures. L'ensemble des coûts seront supportés par le(s) Contributeur(s) respectif(s), sauf accord contraire. Les Parties conviennent qu'une telle évaluation ou examen ne constituera pas un audit financier ou de conformité du Programme national, y compris des projets ou activités financés dans le cadre du présent Protocole.

Section VII **Audit**

43. L'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales feront l'objet d'un audit relatif à la mise en oeuvre du Programme national et à l'utilisation des ressources issues du Fonds, conformément au Cadre réglementaire national et sous réserve de tout autre exigence en matière d'audit externe indiquée dans les TdR. L'Agent administratif et les Organisations de l'ONU

Commented [LM5]: Renseignez l'adresse du site internet du Gouvernement national sur lequel le rapport sera publié. Il devrait normalement s'agir du site internet du :
- Ministère de la défense/Forces armées nationales
- Ministère de l'intérieur/Police nationale

participantes feront l'objet d'un audit conformément à leur propres règlement financier et règles de gestion financière décrits dans le Protocole d'entente.

44. Les rapports d'audit externe et interne correspondants seront rendus publics, à moins que des politiques spécifiques ou les règlements et procédures respectifs de chaque Entité nationale ou Organisation de l'ONU participante concernée n'en disposent autrement.

Section VIII **Communication conjointe et transparence**

45. L'Autorité gouvernementale de coordination, les Entités nationales et les Organisations de l'ONU participantes prendront les mesures appropriées pour faire connaître le Fonds et reconnaître les efforts des autres parties prenantes. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds, et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications relatifs mentionneront le rôle principal du Comité de pilotage, des Contributeurs, de l'Autorité gouvernementale de coordination, des Entités nationales, des Organisations de l'ONU participantes, de l'Agent administratif et de toute autre entité concernée. En particulier, l'Agent administratif assurera une juste reconnaissance du rôle du Comité de pilotage, des Contributeurs, de l'Autorité gouvernementale de coordination, des Entités nationales et des Organisations de l'ONU participantes dans l'ensemble des communications externes relatives au Fonds et au Programme national.

46. L'Agent administratif, en consultation avec le Secrétariat du Fonds, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation des projets du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre des activités financées par le Fonds et les évaluations externes relatives seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur le site internet de l'Agent administratif (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports d'avancements et financiers annuels et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

47. Le Gouvernement national bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Autorité gouvernementale de coordination et des Entités nationales, ainsi que l'Agent administratif s'engagent aux principes de transparence concernant la mise en œuvre du Programme national, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs. Les Contributeurs, l'Agent administratif, le Gouvernement national bénéficiaire et, à travers ce dernier, l'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales, ainsi que les Organisations de l'ONU participantes et le Secrétariat du Fonds, s'il y a lieu, s'efforceront de se consulter avant la publication ou la communication d'informations considérées comme sensibles.

Section IX **Entrée en vigueur, expiration, modification**

48. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants autorisés des Parties et produira ses effets jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

49. Le présent Protocole expirera à la remise de l'état financier final certifié par le(s) Contributeur(s), conformément à la Section V, Article 37 b.

50. Le présent Protocole ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.

51. La nomination de l'Agent administratif peut être révoquée par l'Agent administratif, d'une part, ou par l'Autorité gouvernementale de coordination, d'autre part, moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trente jours envoyé à l'autre partie, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 52 ci-dessous aux fins qu'il prévoit. Dans le cas d'une telle résiliation, les Parties s'entendront sur les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités promptement et de façon ordonnée afin de réduire les coûts et les dépenses.

52. Les engagements souscrits par les Parties aux termes du présent Protocole d'accord ne seront pas affectés à l'expiration ou à la résiliation du présent Protocole dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les Parties aux présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs.

53. Le solde résiduel sur les comptes du grand livre séparés de l'Autorité gouvernementale de coordination et/ou des Entités nationales à l'issue de l'achèvement opérationnel des activités dont sont responsables l'Autorité gouvernementale de coordination et les Entités nationales selon le document programmatique approuvé sera reversé sur le Compte du Fonds dès que les conditions administratives le permettront et avant la clôture financière de ces activités, conformément à l'Article 33. Le solde résiduel sur le Compte du Fonds à l'achèvement du Fonds sera utilisé à des fins convenues d'un commun accord ou restitué au(x) Contributeur(s) au prorata de leur contribution au Fonds, selon la décision du/des Contributeur(s) et du Comité de pilotage.

Section X Notifications

54. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Protocole d'accord pourra être prise, au nom du Gouvernement national bénéficiaire, par [redacted], ou sa/son représentant(e) désigné(e), et au nom de l'Agent administratif, par le Coordonnateur exécutif du Bureau MPTF du PNUD ou son/sa représentant(e) désigné(e).

Commented [LM6]: Renseignez le nom complet de la personne responsable. Il peut s'agir du/de la Responsable des finances ou d'un-e cadre supérieur-e de l'Autorité gouvernementale de coordination.

55. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Protocole d'accord sera produite sous forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée ou déposée lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier certifié ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée ou déposée, à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui aura été précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Pour le Gouvernement national bénéficiaire :

Nom :
Titre :
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
E-mail :

Commented [LM7]: Renseignez l'ensemble des informations requises (concerne la personne désignée au paragraphe 54 ci-dessus).

Pour l'Agent administratif :

Nom : Ms. Jennifer Topping
Titre : Executive Coordinator, MPTF Office, UNDP
Adresse : 304 East 45th Street, 11th Floor, New York, NY 10017, USA
Téléphone : +1 212 906 6880
Télécopie : +1 212 906 6990
E-mail : jennifer.topping@undp.org

Section XI **Dispositions générales**

56. En cas de différend, réclamation ou litige entre les Parties résultant du présent Protocole d'accord ou de sa violation, les Parties s'efforcent d'y apporter une solution à l'amiable au moyen de négociations directes menées de bonne foi.

57. Le Gouvernement national bénéficiaire convient que les dispositions de l'Accord entre le PNUD et le Gouvernement national bénéficiaire qui concernent l'assistance du PNUD au pays, signé le [-----] (Accord de base type en matière d'assistance (« SBAA »)) s'appliqueront au PNUD et aux membres de son personnel qui fourniront les services de gestion et autres services d'appui prévus par les présentes.

Commented [LM8]: Consultez le site de l'OIT pour obtenir la date de l'Accord passé entre le PNUD et votre pays
http://www.ilo.int/dyn/legprot/en/?p=2200:11002:4363981444230::NO:11002:P11002_AGREEMENT_ID:101072:NO
et insérez la date en question ici.

58. Conformément au SBAA, le Gouvernement national bénéficiaire supportera l'ensemble des risques opérationnels liés au présent Protocole d'accord et devra répondre à toutes réclamations qui pourront être formulées par des tiers contre le PNUD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services en son nom, et couvrira ceux-ci et le PNUD au titre des réclamations ou responsabilités résultant des opérations mises en œuvre en application du présent Protocole d'accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque le Gouvernement national bénéficiaire et le PNUD conviendront que des réclamations ou responsabilités résulteront d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Parties aux fins des présentes, signent le présent Protocole d'accord en français en trois exemplaires.

Pour le compte du
Gouvernement national bénéficiaire de
----- :

Pour le PNUD

Signature :

Signature :

Nom :
Titre :
Lieu :
Date :

Nom : Ms. Jennifer Topping
Titre : Coordinatrice exécutive, Bureau MPTF
Lieu : New York
Date :

ANNEXE A : Termes de référence du Fonds de l'initiative Elsie ([lien](#))

ANNEXE B : Protocole d'entente entre les Organisations de l'ONU participantes et l'Agent administratif ([lien](#))

ANNEXE C : Accord administratif type entre le Contributeur et l'Agent administratif ([lien](#))